

Les prescriptions pour l'inventaire patrimonial de Cormeilles

Les prescriptions pour l'ensemble des éléments listés sont les suivantes :

- les démolitions sont interdites sauf péril,
- les matériaux utilisés pour la restauration doivent être identiques à ceux utilisés pour la construction (nature du bois pour les pans de bois, essentages ou charpente, nature du matériau de toiture ardoise ou tuiles a minima à 20u/m², nature du mortier à la chaux aérienne). Cela exclut de fait les résineux pour les pans de bois, les tuiles ardoisées, les panneaux photovoltaïques en intégration ou visibles depuis l'espace public ou les bacs aciers, l'utilisation du ciment, les enduits « fausses pierres », les peintures isolantes, les tuiles métalliques...
- l'isolation thermique par l'extérieur est interdite pour les façades identifiées par le présent document. Seules les façades déjà essentées pourront continuer à l'être dans le cadre d'une restauration, à l'exception des façades à pans de bois qui ne pourront pas être recouvertes.
- les extensions doivent être réalisées de manière à ne pas porter atteinte à l'architecture du bâtiment,
- la création d'ouvertures est autorisée à condition qu'elle ne porte pas atteinte à l'homogénéité des façades, que les dimensions soient respectueuses des fenêtres déjà existantes...
- les fenêtres peuvent être à grands carreaux, les vitres doivent être de forme verticale, mais ne peuvent être en vitrage entier afin de conserver l'authenticité du lieu,
- les modénatures doivent être restaurées à l'identique
- les volets roulants doivent être dissimulés par des lambrequins et de la couleur de la fenêtre,
- les antennes paraboliques ne doivent pas être installées sur les cheminées,
- les lucarnes existantes doivent être préservées,
- les débords de toit originels,
- les anciennes enseignes ou peintures publicitaires d'avant 1950 doivent être restaurées.
- les enseignes-bandeaux et enseignes-drapeaux ne doivent pas dépasser en hauteur le rebord de la fenêtre du 1^{er} étage.

Pour la pierre de taille, le moellon ou le silex, les prescriptions sont en plus les suivantes :

- les façades comportant des pierres ne doivent pas être recouvertes.

Pour les pans de bois, les prescriptions sont en plus les suivantes :

- les fenêtres peuvent être autorisées dans les pans de bois si elles sont bien intégrées et si elles ne viennent pas couper des éléments structurants,
- les fenêtres doivent être en bois sur les pans de bois anciens,
- les sculptures en façade devront être préservées,
- les encorbellements devront être préservés,
- les volets roulants ne sont pas autorisés, il faut privilégier des volets en bois,

Pour **les façades en chaux-plâtre**, les prescriptions sont en plus les suivantes :

- dans le cadre d'une restauration, les façades en chaux-plâtre devront être enlevées pour laisser apparaître les pans de bois originels, sauf impossibilité technique,
- dans le cas de réparation ou d'une restauration faisant apparaître des façades de faible qualité car les matériaux de construction n'étaient pas destinés à être vus, les façades en chaux-plâtre pourront être refaites. Le ciment est à exclure.
- si des modénatures sont présentes (type joints tirés au fer, il faudra les restaurer à l'identique).

Pour **les façades avec essentage**, les prescriptions sont en plus les suivantes :

- l'essentage est autorisé sur les pignons mais pas sur les façades donnant sur la rue,
- le bardage doit être à recouvrement et non à enclenchement,
- dans le cadre d'une restauration, et si la structure originelle le permet, les essentages en ardoise pourront être enlevés pour laisser apparaître le pan de bois, dans le cas contraire, ils seront refaits à l'identique,

Pour **les façades en tout ou partie en briques**, les prescriptions sont en plus les suivantes :

- la brique ne doit pas être peinte
- la brique ne doit pas être karchérisée et imperméabilisée car cela conduit à se modification chimique définitive
- en cas d'atteinte à la structure même de la brique, il est nécessaire de la remplacer par une brique de même taille et même teinte.

Pour **les vitrines anciennes**, les prescriptions sont en plus les suivantes :

- les vitrines anciennes doivent être préservées,
- en cas de nécessité de mise en accessibilité, les vitrines doivent être retravaillées pour ne pas perdre leur qualité esthétique.

Certains bâtiments nécessitent une attention toute particulière

ERP n°46 : Bâti à pans de bois du XVème siècle (angle rue Paul Mare et rue de l'Abbaye) :

- la vitrine en bois au rez-de-chaussée devra être conservée
- les lucarnes devront être préservées,
- la création de nouvelles ouvertures n'est pas autorisée,
- la porte et les fenêtres doivent être préservées,
- les encorbellements devront être préservés,
- les volets roulants ne sont pas autorisés, il faut privilégier les volets intérieurs en bois,

ERP n°115 : Bâti à pans de bois du XVème siècle (angle route de Pont-Audemer et rue de la Paix) :

- la vitrine en bois au rez-de-chaussée devra être conservée (façade route de Pont-Audemer),
- les lucarnes devront être préservées,
- la création de nouvelles ouvertures n'est pas autorisée,
- la porte et les fenêtres doivent être préservées (façade rue de la Paix),
- les encorbellements devront être préservés (façade rue de la Paix),
- les briques du rez-de-chaussée ne pourront ni être peintes, ni être enduites (façade rue de la Paix),
- les volets roulants ne sont pas autorisés, il faut privilégier les volets intérieurs en bois,
- dans le cadre d'une restauration, les fenêtres en PVC devront être remplacées par des fenêtres en bois (façade route de Pont-Audemer),

- dans le cadre d'une restauration, l'appentis à pans de bois et torchis sera restauré à l'identique,
- dans le cadre d'une restauration, l'essentage en ardoise pourra être déposé pour laisser apparaître les pans de bois originels, sauf impossibilité technique, à cette occasion une fenêtre en bois en pignon pourra être autorisée dans le pan de bois,

ERP n°135 : Eglise :

- les restaurations des maçonneries ne doivent pas viser à reprendre les murs « à neuf » mais bien chercher le « couturage » afin de garder le plus d'authenticité au monument,
- dans le cadre d'une restauration, les voûtes lambrissées seront refaites avec des merrains de chêne de la longueur de la distance entre deux fermes de charpente,
- les châssis de toit ou le percement de nouvelles ouvertures ne sont pas autorisés

ERP n°148 : Château

- pas de percement de nouvelles ouvertures,
- pas de division parcellaire dans le parc,

Les « éléments supplémentaires » listés dans le tableau doivent être préservés, conservés et restaurés à l'identique (horloge...)